

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU Eoles Futur Eurowind France

LA PLAINE

194 Avenue du président Wilson
93210 Saint-Denis

Références : Aut3-26-139_Rinsp
Code AIOT : 0005107814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SASU Eoles Futur Eurowind France implanté PARC EOLIEN 02250 Autremencourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU Eoles Futur Eurowind France
- PARC EOLIEN 02250 Autremencourt
- Code AIOT : 0005107814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc, composé d'une éolienne et de son poste de livraison, est implanté sur la commune d'Autremencourt, il est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'agit d'un parc à antériorité mis en service en 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Numérotation et affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
4	Arrêts et installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Brides de fixation et systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
7	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration Oreol	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
10	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence des écarts importants vis à vis de la réglementation applicable.

Il convient de préciser que cette éolienne a subi un incendie, à priori, concentré à l'intérieur du

mât le 13/03/2026 soit 3 jours après cette visite d'inspection.

A l'heure où ce rapport est rédigé, l'exploitant ne s'est pas encore positionné sur l'avenir de cette éolienne et donc de ce parc qui ne comporte que cette éolienne et son poste de livraison.

L'ensemble des exigences fixées dans les constats et synthétisées ci-dessous ne sera à satisfaire qu'en cas de poursuite d'exploitation du parc.

L'exploitant doit procéder à des actions correctives comme :

- identifier l'origine du bruit observé lors de la rotation des pales et résoudre cette anomalie;
- arracher les arbustes présents sur la plateforme de l'éolienne;
- ajouter le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant sur la procédure d'urgence située à l'intérieur de la tour;
- réparer le système d'aération de la porte d'accès dans la tour.
- sécuriser l'accès de l'échelle extérieure au mât;
- mettre à jour la liste des systèmes instrumentés de sécurité;
- compléter le registre de maintenance notamment sur la partie « actions correctives »
- positionner l'extincteur de la nacelle dans la nacelle.

et produire un certain nombre de justificatifs attestant :

- la résolution des anomalies électriques relevées pour le poste de livraison et l'éolienne;
- que l'ensemble des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur a été réalisé;
- que le contrôle des brides de fixation des pales a été réalisé lors de la maintenance T4 qui s'est déroulée à partir du 16/08/2024;
- la réparation du défaut de niveau 4 de la pale 1;
- la liste des personnes désignées susceptibles de prendre en charge la gestion des situations d'urgence ainsi que les formations qu'elles ont reçues dans ce cadre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration Oreol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration Oreol
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration

doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;

- le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ;

- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ;

- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;

- le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ;

- la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs.

Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.

Constats :

La déclaration a été initiée dans Oreol mais il y a un problème identifié depuis 2023 par l'exploitant : le parc éolien est toujours indiqué comme étant en instruction et la société NORDEX est mentionnée au lieu de Greensolver.

Les messages de l'exploitant vers l'administration sont à ce jour restés sans réponse.

L'inspection s'engage à regarder ce sujet et à le solutionner.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numérotation et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Numérotation et affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'éolienne porte le numéro NX 80936.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles au moyen de pictogrammes apposés sur un panneau sur le chemin d'accès à l'éolienne.

L'inspection a, néanmoins, constaté les faits suivants qui ne découlent pas directement de cette prescription tout en étant applicables au site :

- la rotation de l'éolienne génère un bruit cyclique et régulier
- des arbustes sont présents autour du pied de l'éolienne sur l'emprise de la plateforme
- l'extincteur de la nacelle est entreposé en bas de la tour (remplacement récent)
- le numéro d'urgence de l'exploitant n'est pas affiché à l'intérieur de la tour
- la grille d'aération de la porte d'accès à la tour est détériorée, plusieurs volets sont manquants, permettant potentiellement le passage de petits animaux.
- l'accès à l'échelle extérieure du mât n'est pas sécurisé

L'inspection précise qu'elle n'est pas rentrée à l'intérieur du poste de livraison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant doit investiguer pour identifier l'origine du bruit observé et résoudre cette anomalie

Demande n°2 :

Les arbustes présents sur la plateforme de l'éolienne doivent être arrachés

Demande n°3 :

L'extincteur de la nacelle doit être installé dans la nacelle

Demande n°4 :

Les consignes à observer en cas de situations d'urgence doivent comporter le numéro d'urgence de l'exploitant

Demande n°5 :

Le système d'aération de la porte d'accès doit être réparé.

Demande n°6 :

L'accès à l'échelle extérieure au mât doit être sécurisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur est propre et exempt de toute matière combustible ou inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts et installations électriques
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Éolienne N°80936 <u>Arrêts :</u> L'exploitant présente le rapport de maintenance T3 débuté le 30/06/2025 qui mentionne au point de contrôle 226 le test de l'arrêt d'urgence mais le test de l'arrêt pour survitesse n'y figure pas.

Il indique que celui-ci est tracé dans le rapport « Functional test of the safety devices » et s'engage à le transmettre à l'inspection les jours suivants la visite.

L'inspection n'a rien reçu.

Installations électriques :

Q18 délivré le 25/09/2024 par BUREAU VERITAS pour l'éolienne et le poste de livraison, absence de non-conformités.

Le rapport associé ne fait état d'aucune observation.

Q18 délivré le 22/09/2025 par QUALICONSLT EXPLOITATION pour le poste de livraison, absence de non-conformité.

Mais le rapport associé mentionne des anomalies :

Pour le poste de livraison :

« PDL AUTREMENCOURT 3 - RDC - LOCAL HT : 1 Eclairage BAES

NC1 R4226-5 A 14/12/2011/ 11

Le(les) bloc(s) autonome(s) d'éclairage de sécurité ne fonctionne(nt) pas. Remettre en état de fonctionnement ou remplacer ce(ces) bloc(s) d'éclairage de sécurité. »

Pour l'éolienne :

« - le BAPI ne fonctionne pas

- l'éclairage de sécurité ne fonctionne pas

- boîte de jonction derrière le transformateur ouverte ce qui rend accessible des pièces nues sous tension. »

L'exploitant indique qu'il va entreprendre les démarches pour corriger ces défauts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 :

L'exploitant doit produire les documents permettant de justifier que l'ensemble des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur est réalisé. Ils devront également permettre de justifier le respect de la périodicité de 1 an.

Demande n°8 :

L'exploitant doit transmettre tout élément permettant de justifier la résolution des anomalies électriques relevées pour le poste de livraison et l'éolienne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Brides de fixation et systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Brides de fixation et SIS

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

T3 maintenance annuelle

T4 au bout de 5 ans incluant maintenance annuelle

I Contrôle des brides :

Brides de fixation

Rapport de maintenance T3 débuté le 30/06/2025 p34

Rapport de maintenance type T4 du 16/08/2024 p25

Brides de mât

Rapport de maintenance type T4 du 16/08/2024 p24

Rapport de maintenance T3 débuté le 30/06/2025 p33

Brides de fixation des pales

Rapport de maintenance T3 débuté le 30/06/2025 p12

Rapport de maintenance type T4 du 16/08/2024 p10 , il est bien indiqué que c'est à contrôler à la T4 mais ce point n'est pas checké. Interrogé, le maintenancier indique que cela a dû être fait et qu'il s'agit d'un oubli dans le rapport.

Contrôle visuel du mât

Section 4.17 (page 32) de la maintenance T3 (2025)

pages 9 et 24 de la maintenance T4 (2024)

II Contrôle visuel des pales

L'exploitant présente deux rapports, l'un du 01/04/2025 et l'autre du 05/11/2025.

Les rapports ne sont pas en français.

Rapport du 01/04/2025 contrôle fait par VISION DRONE qui met en évidence : pale 1 présente 1 défaut niveau 4 (**Blade 1 - DAM0670526) Crack, transversal**, pale 2 présente au plus critique 3 défauts de niveau 3 et pale 3 au plus critique 1 défaut de niveau 3.

Rapport du 05/11/2025 contrôle fait par NORDEX : pale 1 niveau 4 (**Blade 1 - DAM0894441 - Crack, transversal**)

L'exploitant précise que le défaut de niveau 4 sur la pale 1 a été réparé lors d'une intervention du 18 au 21 novembre 2025. Il s'engage à transmettre à l'inspection les éléments permettant de le justifier dans les jours suivants la visite.

L'inspection n'a rien reçu.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de respecter la périodicité fixée pour le contrôle visuel des pales. Dans le cas présent, 7 mois se sont écoulés entre les deux contrôles présentés.

III Systèmes instrumentés de sécurité

La liste existe, elle est datée du 11/07/2025, elle indique toutes les données attendues cependant dans la colonne opérations de maintenance, les informations données correspondent plus à la périodicité des contrôles plutôt qu'aux opérations de maintenance réalisées.

Elle liste : Capteurs de vitesse machines tournantes/ Anémomètre ultrasonique/ Sondes de température/ Capteurs de vibration/ Tores de mesure/ Disjoncteur principal/ Roues codeuses et contacts électriques de l'engrenage azimuthal permettant de compter le nombre de tours/ Dispositif de stockage d'énergie/ Boutons d'urgence/ Système de freinage manuel/ Capteurs de température/ Système de détection et-ou extinction incendie/ Capteurs de fumée et chimiques/ Survitesse du pitch/ Survitesse du rotor/ Ratio de la différence de vitesse entre l'arbre lent et l'arbre rapide/ Capteurs givre/ Signaux lumineux/ Signaux sonores/ Feux anti collision - Signaux aériens.

Pour justifier de leur contrôle, l'exploitant présente le rapport de maintenance T3 débuté le 30/06/2025 items 224 à 227 et le rapport de maintenance type T4 du 16/08/2024 page 27.

Les contrôles effectués ne couvrent pas l'ensemble des SIS présents dans la liste. L'exploitant explique que cette liste comporte des équipements qui ne sont pas des systèmes instrumentés de sécurité. Il s'engage donc à mettre à jour cette liste pour n'y faire apparaître que les SIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 :

L'exploitant doit justifier que le contrôle des brides de fixation des pales a été réalisé lors de la maintenance T4 qui s'est déroulée à partir du 16/08/2024.

Demande n°10 :

L'exploitant doit transmettre le rapport d'intervention du 18 au 21/11/2025 relatif à la réparation du défaut de niveau 4 de la pale 1.

Demande n°11 :

L'exploitant doit transmettre la liste des systèmes instrumentés de sécurité mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre, Registre de maintenance

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats : L'exploitant présente un registre « Autremencourt III - Site register » mais qui correspond davantage à un registre d'intervention que de maintenance. Il est peu détaillé, peu précis sur les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. L'exploitant s'est engagé à compléter la partie « actions correctives ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°12 : L'exploitant doit transmettre le registre complété notamment sur la partie « actions correctives ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant présente le logigramme relatif à la gestion des situations d'urgence, procédure générale non adaptée au parc sans précision des numéros d'appel et sans notion de temps. Il présente également le manuel de sécurité NORDEX qui à son chapitre 9 traite des événements panne secteur/ Orage/ Incendie/ accident/ Avarie due à l'huile/ Tremblement de terre/ survitesse. Ce document ne couvre pas tous les événements notamment fixations défaillantes et gel. Il projette le compte-rendu de l'exercice évacuation de nacelle du 20/07/2023 qui ne permet pas de justifier la prescription contrôlée. L'exploitant précise que les personnes participant au planning d'astreinte sont formées et

entraînées aux situations d'urgence.
Il indique que ces formations ne sont pas forcément tracées puisqu'elles correspondent plutôt à des réunions-sessions d'informations notamment lors de l'intégration d'un nouvel arrivant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°13 : Le logigramme doit être adapté au site et complété pour être exploitable. Demande n°14 : L'exploitant doit justifier la liste des personnes désignées susceptibles de prendre en charge la gestion des situations d'urgence ainsi que les formations qu'elles ont reçues dans ce cadre. Demande n°15 : L'exploitant doit transmettre le compte-rendu d'exercices destinés à l'entraînement du personnel aux situations d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Le rapport de contrôle du 22/09/2025 du prestataire OPEN R relatif à l'éolienne indique les 2 extincteurs sont périmés. Le rapport de contrôle du 22/09/2025 du prestataire OPEN R relatif au PDL indique les 2 extincteurs sont périmés. Il présente une commande NORDEX du 17/02/2026 auprès de DESAUTEL pour l'achat de 4 extincteurs, cette commande n'est pas datée et indique que les extincteurs doivent être livrés pour le 28/02/2026.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que les deux extincteurs de l'éolienne sont présents en pied de tour. L'exploitant explique que l'extincteur de la nacelle sera monté lors de la prochaine intervention en nacelle. L'inspection n'a pas contrôlé l'intérieur du poste de livraison.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°16 : L'extincteur de la nacelle doit être positionné dans la nacelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : La procédure de redémarrage suite à déduction de glace est présentée. (envoi d'un contact sur place) L'arrêt est automatique par déduction entre la production réelle et celle théorique. L'exploitant présente une capture d'écran pour justifier le paramétrage relatif à la gestion de la glace. (freinage sous un délai de 60 min).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente l'acte de cautionnement de QBE EUROPE SA/NV (référéncé N° MP022 00347-001) d'un montant de 110 749.60 € pour la période du 21/07/2023 au 20/07/2026, date d'expiration.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité d'anticiper le renouvellement de ses garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite